



ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

22 octobre 2002

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2003

*Texte de la première partie
adoptée le 22 octobre 2002.*

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – Dispositions antérieures

Article 1^{er}

I- La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 2003 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II- Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1^{er} A l'impôt sur le revenu dû au titre de 2002 et des années suivantes :

2^o A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2002 ;

3^o A compter du 1^{er} janvier 2003 pour les autres dispositions fiscales.

B. - Mesures fiscales

Article 2

I.-Le _____ I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 4 191 € le taux de :

- « - 7,05 % pour la fraction supérieure à 4 191 € et inférieure ~~à~~ 8 242 € ; ou égale à
- « - 19,74 % pour la fraction supérieure à 8 242 € et inférieure ~~à~~ 14 506 € ; ou égale à
- « - 29,14 % pour la fraction supérieure à 14 506 € et inférieure ~~à~~ 23 489 € ; ou égale à
- « - 38,54 % pour la fraction supérieure à 23 489 € et inférieure ~~à~~ 38 218 € ; ou égale à
- « - 43,94 % pour la fraction supérieure à 38 218 € et inférieure ~~à~~ 47 131 € ; ou égale à
- « - 49,58 % pour la fraction supérieure à 47 131 € . » ;

2° Au 2, les sommes : « 2 017 € », « 3 490 € », « 964 € » et « 570 € » sont remplacées respectivement par les sommes : « 2 051 € », « 3 549 € », « 980 € » et « 580 € » ;

3° Au 4, la somme : « 380 € » est remplacée par la somme : « 386 € ».

II.-Au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code _____, la somme : « 3 824 € » est remplacée par la somme : « 4 137 € ».

Article 3

L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les montants figurant dans l'article sont remplacés par les montants suivants :

	ANCIENS MONTANTS	NOUVEAUX MONTANTS
Au A du I	11 772	11 972
	23 544	23 944
	3 253	3 308
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	3 187	3 265
Au 1° du A du II	10 623	10 882
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (a et b) du A du II et au C du II	14 872	15 235
Au 3° (b et c) du A du II	21 246	21 764
Aux 1° et 2° du B du I, au 3° (c) du A du II et au C du II	22 654	23 207
Au 3° (a et b) du A du II	78	79
Au B du II	62	64
Au B du II	31	32
Au IV	25	25

2° Le 2° du A du II, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque ces coefficients sont ~~inférieurs ou égaux à 3 1/3 et~~ supérieurs ou égaux à 2, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 45 %.

« Lorsque ces coefficients sont inférieurs à 2 et supérieurs à 1, le montant résultant des dispositions du premier alinéa est multiplié par un coefficient égal à 0,55. La prime est égale au produit ainsi obtenu, majoré de 45 % du montant de la prime calculé dans les conditions prévues au 1° ».

Article 4

Au troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la somme « 6 900 € » est remplacée par les mots : « 7 400 € et de 10 000 € pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003 ».

Article 4 bis (nouveau)

I.- Le g du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la deuxième phrase, les mots « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés ;

b) Dans la cinquième phrase, les mots « , de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants » sont remplacés par les mots « ou des membres de son foyer fiscal » ;

c) Les sixième et septième phrases sont supprimées ;

2° Dans la deuxième phrase du dixième alinéa, les mots « , un ascendant ou un descendant » sont supprimés.

II.- Les dispositions du I sont applicables aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 9 octobre 2002 et aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 9 octobre 2002, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Elles sont également applicables aux locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 9 octobre 2002 et que le contribuable transforme en logements.

Article 5

A l'article 790 B du code général des impôts, la somme : « 15 000 € » est remplacée par la somme : « 30 000 € ».

Article 5 bis (nouveau)

I.- L'article 775 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775. - Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 1 500€ . »

II.- Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 6

du code général des impôts

rédigée :

I.-Au III de l'article 235 *ter* Y il est inséré, après la première phrase du premier alinéa, une phrase ainsi

« Toutefois, ce taux _____ est fixé à 0,80 % pour la contribution due en 2003 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2002 et à 0,40 % pour la contribution due en 2004 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2003. »

II.-L'article 235 *ter* Y ^{*du même code*} cesse d'être applicable aux dépenses et charges engagées à compter de 2004.

III.- L'article 235 *ter* YA *du même code est complété par un VI ainsi rédigé :*

« VI.-Le crédit d'impôt prévu au II n'est plus imputable sur la contribution des institutions financières à compter de la contribution due en 2003 sur les dépenses et charges comptabilisées en 2002. »

Article 6 bis (nouveau)

Après le VI de l'article 231 *ter* du code général des impôts, il est inséré un _____ VI bis ainsi rédigé :

« VI bis.- Pour l'application des dispositions des V et VI, les parcs d'exposition et locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage. »

Article 7

Le troisième alinéa du II de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux du crédit d'impôt prévu au premier alinéa est fixé à 25 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, à 15 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2002 et à 10 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2003. La majoration mentionnée au deuxième alinéa est portée à 50 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2001, à 70 % pour les crédits d'impôt utilisés en 2002 et à 80 % pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2003. »

Article 8

I.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa du 3 de l'article 287, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa. »;

2° Après le premier alinéa du I de l'article 1693 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année civile précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. »;

3° Au IV de l'article 298 bis, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

II.-Les dispositions du I s'appliquent à partir du premier acompte devant être versé au titre de l'année 2003 ou des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 8 bis (nouveau)

Dans la première phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, les taux :

« 70% » et « 50% » sont

respectivement remplacés par les taux :

« 72% » et « 52% ».

Article 8 ter (nouveau)

Dans le premier alinéa du 1 de l'article 102 ter du code général des impôts, le taux :

« 35% »

est remplacé par le taux :

« 37% ».

Article 9

du code général des impôts

Au c du 7° bis de l'article 257, au i de l'article 279 et au 1 de l'article 279-0 bis/ la date : « 31 décembre 2002 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2003 ».

Article 10 *du livre I^{er}*

Le chapitre II bis du titre V de la deuxième partie/du code général des impôts. est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 Dégrèvement en faveur des armateurs

« Art. 1647 C ter. - I.-A compter des impositions établies au titre de 2003, la cotisation de taxe professionnelle et des taxes annexes des entreprises d'armement au commerce mentionnées dans la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes fait l'objet d'un dégrèvement pour la part de la cotisation relative à la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués.

« Pour les impositions établies au titre de 2003, ce dégrèvement est accordé sur réclamation. Pour les impositions établies au titre de 2004 et des années suivantes, il est accordé sur demande effectuée dans la déclaration prévue à l'article 1477. La réclamation ou la demande est déposée auprès du service des impôts dont relèvent le ou les établissements auxquels les navires sont rattachés.

« Ce dégrèvement est égal à la cotisation de taxe professionnelle multipliée par le rapport existant entre, d'une part, la valeur locative des navires de commerce et de leurs équipements embarqués et, d'autre part, les bases brutes totales retenues pour l'imposition.

« II.-Pour l'application du troisième alinéa du I, la cotisation s'entend de l'ensemble des sommes mises à la charge de l'entreprise figurant sur l'avis d'imposition, diminué le cas échéant de l'ensemble des réductions et autres dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception du dégrèvement prévu au I de l'article 1647 C qui sera opéré, le cas échéant, après celui prévu au présent article. »

Article 11

A.-Le code général des impôts est ainsi modifié :

~~I.-~~ ~~Après le premier alinéa du~~ 2° de l'article 1467, il est inséré un ——— alinéa ainsi rédigé :

« La fraction des recettes mentionnée au premier alinéa est fixée à 9 % au titre de 2003, 8 % au titre de 2004 ~~7 % au titre de 2005 et 6 % à compter de 2004.~~ » ~~I.~~ et 6% à compter de 2005.

II.-Au deuxième alinéa de l'article 1647 *bis*, après les mots : « du 30 décembre 1998 », sont *insérés* les mots : « et du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 ».

III.-A l'article 1648 B, il est inséré un *II bis* ainsi rédigé :

« La diminution des bases résultant du deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 n'est pas prise en compte pour l'application des 2° et 3° du II. »

B.-I.-Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser, à chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la perte de recettes résultant de la réduction progressive prévue au A.

II.-A compter de 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, pour chaque collectivité locale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 du code général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité et de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à la différence entre les bases nettes imposables au titre de 2003 telles qu'elles auraient été fixées sans réduction de la fraction imposable des recettes prévue au 2° de l'article 1467 précité et les bases nettes imposables au titre de 2003 tenant compte de la fraction mentionnée au deuxième alinéa du 2° de l'article 1467 précité applicable à l'année concernée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

Pour les communes qui, en 2002, appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2002.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2003 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou à celles du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2002, éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2004 et suivantes, la compensation est actualisée, chaque année, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 2003 et l'année de versement.

III.-La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.

C.-L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est complété par les mots :

1 (1^{er} du)

« , et de la compensation prévue au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003/versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 »;

2° Le premier alinéa du IV *bis* est complété par les mots :

« , ainsi que de la compensation prévue pour l'année d'imposition au B de l'article 11 de la loi de finances pour 2003/en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes visée au 2° de l'article 1467 ».

la précitée

Article 12

I.-Le code général des impôts est *ainsi modifié* :

1° Les articles 1568, 1569, 1569 *bis*, 1570, 1571 et 1572 sont abrogés;

2° L'article 1699 est *ainsi rédigé* :

« Art. 1699. - La taxe sur les spectacles est recouvrée et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la ~~II^{ème}~~ partie du livre I^{er}.

1^{ère} partie

« Cette taxe est obligatoirement perçue par les services de l'Etat. »

II.-Le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2004, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2003 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant de 23 millions d'euros; ».

III.-En 2003, le solde de la dotation d'aménagement tel qu'il résulte de l'application des quatre premiers alinéas de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est majoré de 23 millions d'euros.

Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Article 13

I.-1. A compter des impositions dues au titre de 2003. France Télécom est assujettie, dans les conditions de droit commun, aux impôts directs locaux et taxes additionnelles perçus au profit des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des autres établissements et organismes habilités à percevoir ces impôts et taxes.

Pour l'application du premier alinéa :

a) Les dispositions des articles 1465, 1465 A, 1466 B ainsi que des I et I ter de l'article 1466 A du code général des impôts sont applicables aux opérations qui peuvent être exonérées, pour la première année, à compter de 2004;

b) Par dérogation à l'article 1477 du code général des impôts, France Télécom déclare, avant le 1^{er} décembre 2002, les éléments nécessaires à l'établissement des bases de taxe professionnelle à retenir pour l'imposition de 2003. Toutefois, les dispositions des articles 1725 à 1729 du code général des impôts ne s'appliquent que si la déclaration est postérieure au 15 janvier 2003.

2. L'article 1635 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « La Poste et France Télécom sont assujettis » sont remplacés par les mots : « La Poste est assujettie » et les mots : « au lieu de leur principal établissement » sont remplacés par les mots : « au lieu de son principal établissement »;

b) Dans la deuxième phrase du 5° du II, les mots : « et France Télécom » sont supprimés et dans le troisième alinéa du 6° du II, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés.

(nouveau)

I ~~bis~~ - Dans le premier alinéa du 7° du I de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les mots : « et à France Télécom » sont supprimés.

II.-1. Le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est diminué, en 2003, d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit obtenu en multipliant la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003, pour cette collectivité territoriale, cet établissement public de coopération intercommunale ou ce fonds, par le taux de taxe professionnelle, applicable en 2002, à la collectivité, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au fonds. Pour la région Île-de-France, ce montant est égal au produit obtenu en multipliant la base imposable de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 par le taux de cette taxe, applicable en 2002, à cette région.

Toutefois :

a) Pour les communes qui, en 2002, appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 2002 :

b) Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis, en 2002, au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts et qui font application de la procédure de réduction des écarts de taux, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement :

c) Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis, pour la première fois en 2003, au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui, en 2002, de chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement majoré, le cas échéant, du taux de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartenait la commune en 2002 ;

d) Pour les communes qui font application en 2002 ou pour la première fois en 2003 des dispositions de l'article 1638 du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit de la nouvelle commune ;

e) Pour les communes qui font application en 2002 ou pour la première fois en 2003 des dispositions de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle à retenir est celui applicable, en 2002, dans chaque commune d'implantation d'un établissement de France Télécom imposé au profit du groupement.

Pour les années suivantes, le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 *précitée* est calculé sur la base de celle attribuée en 2003 après déduction du montant de la diminution prévue au premier alinéa.

2. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 *précitée* est, en 2003, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1, le solde est prélevé, au profit du budget général de l'Etat, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçu au profit de ces communes et établissements.

Pour les années suivantes, ce solde est actualisé chaque année du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

3. En cas d'impositions supplémentaires ou de dégrèvements consécutifs à une rectification des bases imposables de la taxe professionnelle ou de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003, il est procédé à la régularisation du prélèvement opéré en application des 1 et 2.

III.-Il est effectué en 2003 un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle prévue par l'article 1600 du code général des impôts. Ce prélèvement est égal, pour chaque chambre de commerce et d'industrie, au produit obtenu en multipliant la base imposable de France Télécom au titre de 2003 dans le ressort de chaque chambre de commerce et d'industrie par le taux de cette taxe applicable en 2002. Ce prélèvement est imputé sur les attributions mentionnées à l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 *portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931.*

IV.-Le IV *bis* de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par _____ les mots : « et diminuées du prélèvement effectué en application du I du II de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 (n° du) »;

2° Le deuxième alinéa est complété par _____ les mots : « et majoré du prélèvement effectué en application du 1 du II de l'article 13 de la loi de finances pour 2003 précitée ».

V-1. Le II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé : « 6° Une dotation annuelle versée par l'Etat à raison de la réforme du régime d'assujettissement de France Télécom aux impôts directs locaux. Cette dotation est fixée à 271 millions d'euros pour 2003. »

2. Pour le calcul de la différence mentionnée au deuxième alinéa du 6° du II de l'article 1635 sexies du code général des impôts au titre des impositions 2002, le produit des impositions visées au I du même article ne prend en compte que les impositions au titre de la Poste.

3. Par dérogation au 1° du II de l'article 1648 A bis du même code _____, le produit des rôles supplémentaires émis jusqu'au 31 décembre 2002 de la cotisation nationale de péréquation prévue à l'article 1648 D dudit code est versé au profit du budget général de l'Etat.

Article 14

I-1. Le 4 du I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. A compter de 2003 et par exception aux dispositions du b du 1, les communes, les départements et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa du 2.

« La majoration prévue au 3 n'est pas applicable s'il est fait application des dispositions du premier alinéa. »

2. L'article 1636 B sexies A du même code _____ est complété par un III ainsi rédigé :

« III.-A compter de 2003 et par exception aux dispositions du I, les régions peuvent augmenter leur taux de taxe professionnelle, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation de leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables s'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du II. »

3. L'article 1636 B decies du même code est ainsi modifié: H et 3

1° Aux premier et troisième alinéas du II, les mots : « ~~ainsi qu'aux 2 et 3 du 1~~ » sont remplacés par les mots : « ~~ainsi qu'aux 2, 3 et 4 du 1~~ » ; ~~1~~, 3 et premier alinéa du 4 ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa du II est supprimée .

II.-Un rapport établissant un bilan de l'évolution comparée des bases et des taux de la taxe professionnelle, d'une part, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, d'autre part, sera adressé annuellement au Parlement.

Article 14 bis (nouveau)

A la fin du VI de l'article 1648 B bis du code général des impôts, la somme : « 305 € » est remplacée par la somme : « 300 € ».

Article 15

I.-La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifiée :

1° Avant les mots : « assise sur », le début de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Il est institué une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, »;

(nouveau) 1° ^{le} bis Dans ^{le} premier alinéa de l'article 4, après les mots : « taxe visée », les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot : « à »;

2° ——— l'article 5 est ainsi rédigé :
recouvrement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat est assuré par la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Les administrations compétentes sont tenues de communiquer à la caisse, sur demande de celle-ci, les renseignements nécessaires au recouvrement.»

Le Art. 5.

3° Les articles 1^{er}, 2, 8 à 19-1 sont abrogés. ^{et}

II.-Les septième et huitième alinéas de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat confie la gestion de cette aide aux caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. »

III.-~~Les trois premiers alinéas de~~ l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ~~sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :~~

H est ainsi rédigé ;

« Art. 4. - L'Etat confie à l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, la gestion des aides qu'il apporte aux opérations visant à la sauvegarde et à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et de services affectées par des mutations économiques, techniques ou sociales consécutives à l'évolution de ces secteurs ainsi qu'aux opérations visant à la création ou la reprise de ces entreprises.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

IV.-Le quatrième alinéa de l'article L. 325-1 du code de l'urbanisme et le septième alinéa de l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

V.-Le solde disponible sur le compte de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations et constitué à partir du produit de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat, constaté à la clôture des comptes 2002, est versé à l'Etat.

Article 16

I.-L'article 302 *bis* ZA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés d'une puissance électrique totale supérieure à 20 000 kilowatts implantés sur les voies non navigables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits. Le tarif de la taxe est de 2,30 euros pour 1000 kilowattheures produits. »;

2° Le 2 est abrogé.

II.-La loi du 27 mai 1921 ~~_____~~ approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources financières correspondantes est ainsi modifiée :

1° Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 sont supprimés;

2° Il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - La redevance acquittée par le concessionnaire comporte :

« a) Une part fixe ;

« b) Une part proportionnelle au nombre de kilowattheures produits ;

« c) Une part proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. »

III.-Au tableau du III de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 ~~_____~~ (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), le montant de l'imposition forfaitaire relative aux réacteurs nucléaires de production d'énergie est fixé à 1 180 000 €.

Article 17

I.-Le code des douanes est ainsi modifié:

1° Les tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, présentés au tableau B du 1 de l'article 265, sont ainsi modifiés :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	58.92
Supercarburant sans plomb contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape	11 bis	Hectolitre	63.96
Carburacteur sous condition d'emploi	13 et 17	Hectolitre	2.54
Gazole sous condition d'emploi	20	Hectolitre	5.66
Gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	39.19
Fioul lourd	24	100 kg net	1.85
Propane liquéfié destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi	30 bis	100 kg net	4.68
Autres propane liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant	30 ter	100 kg net	10.76
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	8.47

(nouveau)

1° bis/Dans le même tableau, après la ligne correspondant au produit identifié à l'indice 23, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Numéro du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en euros)
	fioul lourd	24	100 kg net	1.85

»;

2° Les lignes du même tableau correspondant à la désignation des produits : « ~~fioul~~ présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9.5 centistokes », « ~~fiouls lourds~~ » ainsi que les lignes correspondant aux produits identifiés aux indices 26, 27, 28 et 28 bis sont supprimées;

3° Au cinquième alinéa de l'article 265 septies, les mots : « 36,77 € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 20 janvier 2003 » sont remplacés par les mots : « 36.77 € par hectolitre pour la période du 21 janvier 2002 au 31 décembre 2002, et 37.06 € par hectolitre pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 20 janvier 2003 »;

4° A l'article 266 quinquies, il est rétabli un 5 ainsi rédigé :

« 5. Le tarif de la taxe est fixé à 1,19 € par millier de kilowattheures. »

II.-Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elles n'entraînent pas l'application de l'article 266 bis du code des douanes.

C. – Mesures diverses

Article 18

Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont autorisés à verser, en 2003, 250 millions d'euros au budget de l'Etat, à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'union se substitue à ses associés collecteurs pour le versement de cette contribution.

Les modalités et la répartition entre les associés collecteurs de ce versement seront prévues dans une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement conclue en application du 2° de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 19

A l'article 5 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2003 ».

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Article 20

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2003.